

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

18 mai Loi n° 20-2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains..... 699

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

19 mai Arrêté n° 2333 portant transfert de certains actifs miniers au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en sigle, FIGA..... 699

##### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

10 mai Arrêté n° 1888 fixant les attributions et l'organisation des divisions et sections de la direction de l'identification civile..... 700

10 mai Arrêté n° 1889 fixant les attributions et l'organisation des centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique..... 703

##### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

6 mai Décret n° 2022-250 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans certains départements..... 705

17 mai Arrêté n° 2219 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022.... 706

17 mai Arrêté n° 2220 fixant la période de la campagne électorale pour les élections sénatoriales partielles dans les départements de Pointe-Noire, de la Lékoumou, du Pool et de la Sangha, scrutin du 12 juin 2022..... 706

##### MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

13 mai Arrêté n° 2001 portant création, attributions

et organisation du projet dénommé « projet de lutte contre l'autoconstruction informelle et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines (LUCACI-REDVULREZU).....	707	<b>MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC</b>	- Autorisation d'ouverture.....	717
<b>MINISTERE DU DEVELOPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE</b>		<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>		
18 mai Décret n° 2022-259 fixant les modalités d'agrément du produit industriel mis sur le marché.	708	- Nomination (Rectificatif).....	717	
18 mai Décret n° 2022-260 fixant les procédures et les modalités de certification de conformité aux normes.....	709	- Nomination.....	718	
18 mai Décret n° 2022-261 fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, des caractéristiques des marques de contrôle et les conditions de leur apposition sur les instruments de mesure.....	711	- Autorisation.....	718	
		- Autorisation (Rectificatif).....	719	
<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>		<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO</b>		
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>		<b>MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE</b>		
- Décoration.....	714	- Agrément.....	720	
<b>PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT</b>		- Agrément (Renouvellement).....	722	
- Nomination.....	714	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI</b>		
<b>MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC</b>		- Nomination.....	722	
- Autorisation expresse d'occuper.....	714			
- Déclaration d'utilité publique.....	716	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>		<b>- ANNONCES LEGALES -</b>		
- Inscription et nomination.....	717	A - Déclaration de sociétés.....	722	
		B - Déclaration d'associations.....	723	

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 20-2022 du 18 mai 2022** modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 13 et 16 alinéa 2 de la loi n° 21-2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 13 nouveau : Toute mutation ou tout transfert de propriété portant sur les terres coutumières reconnues par l'Etat ne peut s'effectuer qu'après l'immatriculation de celle-ci.

Constitue une mutation ou un transfert de propriété portant sur les terres coutumières reconnues par l'Etat la cession à titre onéreux, la cession à titre gracieux ou l'échange de tout ou partie de ces terres coutumières entre particuliers.

Tout mandataire général désirant céder à titre onéreux ou gracieux ou par échange tout ou partie des terres coutumières reconnues par l'Etat en saisit la direction des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du lieu de situation desdites terres d'une demande de bornage du lot de la transaction.

La demande indique :

- les noms et prénoms du mandataire général, son adresse ainsi que sa nationalité ;
- le numéro du titre foncier initial ;
- la superficie du lot des terres coutumières ;
- les noms et prénoms de l'acquéreur, son adresse ainsi que sa nationalité.

Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du lieu de situation des terres coutumières, procèdent au bornage, à l'établissement du plan de bornage et du procès-verbal de bornage dans les formes et délais prévus par la loi.

Le plan de bornage ainsi que le procès-verbal de bornage sont remis à l'acquéreur pour l'accomplissement des formalités de mise à jour de la propriété foncière acquise.

Le mandataire général ne peut procéder à la vente de tout ou partie des terres coutumières reconnues par

l'Etat qu'à la condition, pour lui, de requérir, au préalable, l'exercice du droit de préemption de l'Etat ou des collectivités locales au guichet unique foncier départemental, sous peine de nullité de la transaction, conformément à la procédure prévue par la loi.

Le droit de préemption de l'Etat ou des collectivités locales s'exerce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'avis de vente par le mandataire général.

Article 16 nouveau : L'immatriculation des terres coutumières reconnues par l'Etat donne lieu au paiement des droits, frais et taxes d'immatriculation tels que fixés dans la loi de finances de l'année.

Le paiement des droits, et taxes d'immatriculation peut aussi se faire en nature.

En ce cas, il est fait rétrocession d'une portion de ces terres coutumières à l'Etat, dans les formes contenues dans la loi de finances de l'année, en contrepartie de la création et de la délivrance du titre foncier.

Les terres rurales de l'Etat issues de cette rétrocession foncière constituent des réserves foncières de l'Etat, classées dans le domaine public et immatriculées au nom de l'Etat.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre Mabiala

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

**Arrêté n° 2333 du 19 mai 2022** portant transfert de certains actifs miniers au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en sigle, FIGA

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrêtent ;

Article premier : Il est transféré au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en sigle FIGA, certains actifs miniers détenus par l'Etat au sein des sociétés minières en phase d'exploitation.

Article 2 : Ces actifs miniers portent sur les 10%, au moins, des parts d'actions détenues par l'Etat congolais dans les sociétés minières au titre des conventions d'exploitation minières conformément à l'article 100 du Code minier.

Article 3 : Les actifs miniers de l'Etat ainsi transférés sont détenus dans les sociétés minières ci-après désignées :

- Sangha Mining Exploitation Sas et Bestway Finance Limited, pour les gisements de fer de Badondo, Avima et Nabeba ;
- Sapro-Mayoko, pour le gisement de fer de Mayoko ;
- Soremi, pour les gisements relatifs aux polymétaux de Yanga-Koubenza et de Boko-Songho ;
- Cominco SA, pour le gisement des phosphates de Hinda ;
- Lyuyan des Mines Congo, pour le gisement des potasses de Mboukou-Massi ;
- Sitoukoola Potash, pour les gisements des potasses de Sitoukoola.

Article 4 : Les actifs miniers de l'Etat ainsi transférés

seront gérés, conformément aux textes en vigueur, par le FIGA et servir de base financière pouvant lui permettre d'impulser et de garantir l'octroi des crédits par les banques en faveur des personnes éligibles.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2022

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MIKOLO

## **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

**Arrêté n° 1888 du 10 mai 2022** fixant les attributions et l'organisation des divisions et sections de la direction de l'identification civile

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des divisions et sections de la direction de l'identification civile.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de l'identification civile est l'organe technique qui assiste le ministre chargé de la police nationale dans l'exercice de ses attributions en matière d'identification civile.

Article 3 : La direction de l'identification civile est chargée, notamment, de :

- assurer l'identification des citoyens ;
- centraliser les données relatives à l'identification des citoyens ;
- produire la carte nationale d'identité ;
- organiser et gérer le fichier national.

Article 4 : La direction de l'identification civile, outre le secrétariat et la section sécurité, comprend :

- la division technique ;
- la division fichier national ;
- la division informatique ;
- la division du personnel, des finances et du matériel ;
- les centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique.

#### Chapitre 1: Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer les relations publiques ;
- gérer la documentation et les archives ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le directeur.

#### Chapitre 2 : De la section sécurité

Article 6 : La section sécurité est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et assurer la sécurité du siège de la direction ;
- assurer l'entretien des locaux du siège de la direction.

#### Chapitre 3 : De la division technique

Article 7 : La division technique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mener des recherches sur les technologies de pointe ;
- rechercher et promouvoir des méthodes de formation du personnel de l'identification civile ;
- organiser la formation technique du personnel ;
- collaborer avec les services de l'état civil aux fins de l'authentification des actes de l'état civil ;
- connaître du contentieux.

Article 8 : La division technique comprend :

- la section prospective ;
- la section contrôle d'identité.

#### Section 1 : De la section prospective

Article 9 : La section prospective est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mener des recherches sur les technologies de pointe ;
- participer à la promotion des méthodes pédagogiques de formation du personnel de l'identification civile ;
- participer à l'organisation de la formation du personnel.

#### Section 2 : De la section contrôle d'identité

Article 10 : La section contrôle d'identité est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre le processus de production de la carte d'identité ;
- connaître du contentieux ;
- participer à la formation du personnel de l'identification civile ;
- collaborer avec les services de l'état civil aux fins de l'authentification des actes de l'état civil.

#### Chapitre 4 : De la division fichier national

Article 11 : La division fichier national est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le fichier manuel national et les banques de données ;
- répondre aux demandes des administrations publiques et privées ;
- participer aux recherches d'identification liées aux enquêtes administratives, judiciaires, aux grands accidents et aux catastrophes naturelles ;
- centraliser le recueil des documents d'identification des personnes décédées en vue de la mise à jour des banques et de la base des données ;
- coordonner la gestion des fichiers départementaux.

Article 12 : La division fichier national comprend :

- la section fichier alphabétique ;
- la section fichier dactyloscopique.

#### Section 1 : De la section fichier alphabétique

Article 13 : La section fichier alphabétique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.



Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le fichier alphabétique ;
- répondre aux demandes des administrations publiques et privées.

#### Section 2 : De la section fichier dactyloscopique

Article 14 : La section fichier dactyloscopique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le fichier dactyloscopique ;
- répondre aux demandes des administrations publiques et privées.

#### Chapitre 5 : De la division informatique

Article 15 : La division informatique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- administrer le réseau informatique et la base de données ;
- veiller au bon fonctionnement du réseau informatique de la direction ;
- maintenir les applications développées au profit de la direction ;
- mener des études d'informatisation des services de la direction de l'identification civile ;
- suivre l'évolution de la technologie informatique et connexes, en vue de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement du système ;
- étudier et expérimenter les nouveaux logiciels et matériels ;
- mener les audits sur les applications installées à la direction de l'identification civile ;
- élaborer les statistiques de production.

Article 16 : La division informatique comprend :

- la section génie logiciel ;
- la section systèmes et réseaux informatiques ;
- la section maintenance informatique.

#### Section 1 : De la section génie logiciel

Article 17 : La section génie logiciel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- administrer et gérer les bases de données ;
- mener des études d'informatisation ;
- maintenir les applications développées à la direction ;

- mener les audits des applications installées à la direction ;
- étudier et expérimenter les nouveaux logiciels et matériels ;
- conserver les supports de sauvegarde des données.

#### Section 2 : De la section systèmes et réseaux informatiques

Article 18 : La section systèmes et réseaux informatiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du serveur central ;
- administrer et maintenir le réseau informatique et de télécommunication ;
- suivre la qualité du service, l'activité du réseau et l'entretien périodique.

#### Section 3 : De la section maintenance informatique

Article 19 : La section maintenance informatique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à la maintenance des logiciels ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques.

#### Chapitre 6 : De la division du personnel, des finances et du matériel

Article 20 : La division du personnel, des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel ;
- exprimer les besoins budgétaires de la direction ;
- gérer le matériel et la logistique de la direction ;
- tenir la comptabilité deniers et matières ;
- exprimer le besoin en formation de l'ensemble du personnel de la direction.

Article 21 : La division du personnel, des finances et du matériel comprend :

- la section administration et personnel ;
- la section finances et matériel.

#### Section 1 : De la section administration et personnel

Article 22 : La section administration et personnel est

dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel ;
- exprimer les besoins en formation du personnel de la direction.

#### Section 2 : De la section finances et matériel

Article 23 : La section finances et matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- exprimer les besoins budgétaires de la direction ;
- gérer le matériel et la logistique de la direction ;
- tenir la comptabilité deniers et matières.

#### Chapitre 7 : Des centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique

Article 24 : Les centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique sont régis par un texte spécifique.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les chefs de division et de section sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 26 : Les chefs de division et de section perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 27 : Le personnel de la direction de l'identification civile perçoit la prime de sujétion et d'électrocution.

Article 28 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 1889 du 10 mai 2022** fixant les attributions et l'organisation des centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les centres de production sont des organes techniques chargés d'assurer dans leur zone de compétence les missions ci-après, dévolues à la direction de l'identification civile :

- produire les cartes nationales d'identité informatisées, sécurisées et biométriques ;
- assurer l'identification des citoyens ;
- participer à la constitution de la base des données de l'identification civile ;
- administrer le réseau local du centre ;
- assurer le contrôle qualité de la carte nationale d'identité ;
- assurer la distribution des cartes ;
- répondre aux demandes des administrations publiques et privées ;
- assurer la maintenance des équipements de collecte des données ;
- participer aux recherches d'identification liées aux enquêtes administratives, judiciaires et aux catastrophes.

Article 3 : Les centres de production sont implantés à Brazzaville, Pointe-Noire et Oyo :

- le centre de production de Brazzaville a compétence sur les départements de Brazzaville, du Pool et de la Likouala ;
- le centre de production de Pointe-Noire a compétence sur les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza ;
- le centre de production d'Oyo a compétence sur les départements des Plateaux, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha.

Article 4 : Le centre de production est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Article 5 : Le centre de production, outre le secrétariat et la section sécurité, comprend :

- la section systèmes et réseaux informatiques ;
- la section planification et production ;
- la section contrôle qualité et livraison ;
- la section distribution ;
- la section maintenance ;
- la section du personnel, des finances et du matériel ;
- les sections départementales de collecte de données.

#### Chapitre 1 - Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer les relations publiques ;
- gérer la documentation et les archives.

#### Chapitre 2 - De la section sécurité

Article 7 : La section sécurité est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de :

- organiser et assurer la sécurité du centre de production ;
- assurer l'entretien des locaux du centre de production.

#### Chapitre 3 - De la section systèmes et réseaux informatiques

Article 8 : La section systèmes et réseaux informatiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de :

- assurer l'importation et l'exportation des données ;
- suivre la qualité du service et l'activité du réseau informatique ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques du centre de production et des sections départementales de collecte des données.

#### Chapitre 4 - De la section planification et production

Article 9 : La section planification et production est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de :

- planifier l'ordre de production des cartes ;
- assurer le contrôle de la production des cartes ;
- imprimer les cartes.

#### Chapitre 5 - De la section contrôle qualité et livraison

Article 10 : La section contrôle qualité et livraison est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de :

- contrôler la qualité des cartes produites ;
- préparer les lois de livraison.

#### Chapitre 6 - De la section distribution

Article 11 : La section distribution est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de :

- réceptionner et transmettre les cartes produites aux différentes sections départementales de collecte des données ;
- renseigner les chefs de sections départementales de collecte des données sur les cas litigieux ;
- élaborer les rapports de production.

#### Chapitre 7 - De la section maintenance

Article 12 : La section maintenance est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de :

- effectuer la maintenance logicielle au niveau du centre de production ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques de collecte des données.

#### Chapitre 8 - De la section du personnel, des finances et du matériel

Article 13 : La section du personnel, des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de :

- gérer les affaires administratives et financières ;
- gérer le personnel du centre de production ;
- gérer le matériel du centre de production ;
- initier les demandes en formation au profit du personnel du centre.

#### Chapitre 9 - Des sections départementales de collecte des données

Article 14 : La section départementale de collecte des données est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.



Article 15 : La section départementale de collecte des données est chargée de :

- assurer la collecte des données relatives à l'identification des citoyens ;
- coordonner l'activité des antennes de collecte des données des arrondissements, des districts et des communautés urbaines non chefs-lieux de district ;
- gérer le fichier manuel du département.

Article 16 : La section départementale de collecte des données dispose d'antennes dans les arrondissements, les districts et les communautés urbaines non chefs-lieux de district.

Article 17 : L'antenne de collecte des données est dirigée et animée par un chef d'antenne.

Article 18 : L'antenne de collecte des données est chargée de :

- recueillir et authentifier les pièces d'état civil en vue de la collecte des données relatives à l'identification des citoyens ;
- renseigner les demandeurs des cartes nationales d'identité et les détenteurs des récépissés sur l'état de leurs dossiers ;
- recueillir les documents d'identification des personnes décédées auprès des services de l'état civil des pompes funèbres des arrondissements, des districts et des communautés urbaines non chefs-lieux de district, en vue de la mise à jour des banques et base des données ;
- assurer la distribution des cartes nationales d'identité aux citoyens.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les chefs de centre de production et des sections sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 20 : Les chefs de centre de production et des sections perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : Les personnels des centres de production de la carte nationale d'identité perçoivent une prime de sujétion et une prime d'électrocution.

Article 22 : Les chefs de centre de production, les chefs de section départementales de collecte de données et les chefs d'antenne de collecte des données perçoivent une indemnité de logement.

Article 23 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2022

Raymond Zéphirin MBOULOU

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Décret n° 2022-250 du 10 mai 2022** portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales partielles dans certains départements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu la lettre du président du Sénat n° 088/S/P/CAB du 22 avril 2022 portant constat de vacance de quatre sièges de sénateurs, pour cause de décès, dans les départements de la Lékoumou, du Pool, de la Sangha et de Pointe-Noire ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le collège électoral est convoqué le dimanche 12 juin 2022, pour les sénatoriales partielles dans les départements de la Lékoumou, de la Sangha, du Pool et de Pointe-Noire

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 2219 du 17 mai 2022** fixant la période de dépôt des dossiers de candidature pour les élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-250 du 10 mai 2022 portant convocation du collège électoral pour les élections partielles des sénateurs dans certains départements,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature relative aux élections sénatoriales partielles, scrutin du 12 juin 2022 dans les départements de Pointe-Noire, de la Lékoumou, du Pool et de la Sangha s'ouvre le 20 mai et sera close le 25 mai 2022 à minuit.

Article 2 : Tout candidat aux élections sénatoriales partielles fait une déclaration de candidature légalisée en quatre exemplaires, comportant :

- nom(s) et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- quatre (4) cartes photos, format identité et le logo choisi pour l'impression des bulletins de vote et affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un casier judiciaire volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale à laquelle il appartient ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité des candidats en situation d'inéligibilité ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un million cinq cent

mille (1500 000) francs CFA, conformément à l'article 75 nouveau de la loi électorale.

A défaut d'appartenir à un parti ou groupement politique, tout citoyen peut se présenter comme candidat indépendant.

Article 3 : Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2022

Guy Georges MBACKA

**Arrêté n° 2220 du 17 mai 2022** fixant la période de la campagne électorale pour les élections sénatoriales partielles dans les départements de Pointe-Noire, de la Lékoumou, du Pool et de la Sangha, scrutin du 12 juin 2022

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-250 du 10 mai 2022 portant convocation du collège électoral pour les élections partielles des sénateurs dans certains départements,

Arrête :

Article premier : La campagne électorale pour les élections sénatoriales partielles dans les départements sus-cités, scrutin du 12 juin 2022, s'ouvre le 27 mai 2022 et sera close le 10 juin 2022 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2022

Guy Georges MBACKA

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**Arrêté n° 2001 du 13 mai 2022** portant création, attributions et organisation du projet dénommé « projet de lutte contre l'autoconstruction informelle et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines (LUCACI - REDVULREZU) »

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2017-408 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, un projet dénommé « projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines (LUCACI - REDVULREZU) », dont le siège est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines a pour objet de promouvoir l'urbanisation et l'habitat durables sur l'ensemble des villes du pays.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réduire les constructions informelles à l'origine des vulnérabilités résidentielles ;
- renforcer les actions de communication sur le plan national, principalement en milieux urbains, pour le changement de comportements et de pratiques en matière de construction ;
- intensifier la sensibilisation sur le code de l'urbanisme et de la construction ainsi que les textes subséquents et connexes ;
- appuyer les collectivités locales, les mairies en l'occurrence, dans l'appropriation des outils de planification urbaine (les schémas directeurs, plans locaux d'urbanisme, etc.) ;
- amener les chefs de quartiers à identifier le foncier constructible et à participer à la lutte contre l'autoconstruction informelle ;
- intensifier les contrôles de permis de construire sur les chantiers de construction dans les villes du pays ;

- améliorer le cadre de vie des populations par le pavage des rues, le curage des caniveaux, l'amélioration des systèmes d'évacuation d'eau et les services écosystémiques ;
- créer un environnement favorable à la promotion de l'urbanisation et de l'habitat durables ;
- rechercher les appuis auprès des partenaires scientifiques, techniques et financiers ;
- vulgariser les résultats obtenus au cours de la phase pilote sur l'ensemble des zones urbaines ;
- développer la coopération avec les structures similaires d'autres pays ;
- contribuer au renforcement des compétences des acteurs impliqués dans l'urbanisation et l'habitat durables.

Article 3 : Le projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines est dirigé par un comité de pilotage composé de la manière suivante :

- président : le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- vice-président : le directeur de cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- rapporteur général : le conseiller à l'urbanisme et à l'assainissement du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- secrétaire : l'attaché administratif et juridique du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- membres :
  1. le directeur du contrôle et de l'orientation ;
  2. le directeur des études et planification ;
  3. le directeur général de la construction ;
  4. le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
  5. le directeur général du bureau des études du bâtiment et des travaux publics ;
  6. le directeur de la maîtrise d'ouvrage (direction générale de la construction) ;
  7. le directeur du développement urbain.

Le comité de pilotage qui se réunit au plus deux fois l'année, sauf nécessité, est chargé, notamment, de :

- définir/redéfinir des objectifs du projet ;
- suivre l'état d'avancement du projet, en passant par les prises des décisions finales ;
- définir et valider les choix stratégiques du projet :
  - objectifs et périmètres du projet ;
  - dates clés du projet ;
  - allocation du budget ;
  - négociation contractuelle.

Article 4 : Le projet, outre le comité de pilotage visé à l'article précédent, est animé par une unité de coordination comprenant un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire nommés par le ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat qui fixe leurs attributions.

Article 5 : Les ressources du projet de lutte contre l'autoconstruction et de réduction des vulnérabilités résidentielles en zones urbaines sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les financements des partenaires ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le projet peut, en cas de nécessité, faire appel à un consultant national ou étranger spécialisé en la matière.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2022

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

### **MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Décret n° 2022-259 du 18 mai 2022** fixant les modalités d'agrément du produit industriel mis sur le marché

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 juillet 2007 règlementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu la loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 règlementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2003-159 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret, pris en application des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 susvisée, fixe les modalités d'agrément du produit industriel mis sur le marché.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- agrément : reconnaissance et autorisation officielle d'un produit par l'autorité compétente ;
- certificat d'agrément : acte écrit pour lequel

le ministre chargé de l'industrie reconnaît et autorise un produit industriel à être commercialisé ;

- fiche technique du produit : document décrivant les spécificités techniques du produit, et comprenant l'utilisation prévue, la composition et les références normatives ;
- norme : document établi par un organisme habilité, qui fournit pour des produits, aux usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- produit industriel : tout bien issu de la transformation, du conditionnement ou des services d'ingénierie.

#### **TITRE II : DE L'AGREMENT DU PRODUIT INDUSTRIEL**

Article 3 : Ne peuvent être mis sur le marché que les produits industriels disposant d'un certificat d'agrément délivré par le ministre chargé de l'industrie.

Article 4 : La délivrance d'un certificat d'agrément pour un produit industriel est subordonnée aux résultats des analyses, des tests ou essais du produit.

Article 5 : L'obtention d'un certificat d'agrément est subordonnée au dépôt par le producteur, d'un dossier à la direction générale de l'industrie, comprenant les pièces suivantes :

- une demande d'agrément adressée au ministre chargé de l'industrie ;
- un rapport d'analyse, d'essai ou test du produit réalisé en interne ;
- une fiche technique du produit.

Article 6 : La direction générale de l'industrie délivre un accusé de réception au producteur lorsque les pièces jointes au dossier sont complètes.

Article 7 : Afin de donner son avis sur la demande d'agrément, la direction générale de l'industrie transmet au producteur les coordonnées des laboratoires agréés au Congo pour les produits concernés et pouvant réaliser les analyses.

Les résultats des analyses des laboratoires sont ensuite transmis à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, pour interprétation.

L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut faire recours à d'autres laboratoires pour les analyses. Toutefois, elle répond des analyses faites devant l'Etat congolais.

Les frais d'analyse, de test ou essai sont à la charge du producteur.

Article 8 : Si les résultats des analyses avec l'ensemble du dossier, essais ou tests interprétés par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité sont con-



formes aux normes en vigueur, la direction générale de l'industrie soumet le projet de certificat d'agrément, avec le dossier et l'ensemble des résultats obtenus, à la signature du ministre chargé de l'industrie.

Le directeur général de l'industrie fixe les délais des analyses, des essais ou tests du produit en fonction du type d'analyse.

Si les résultats des analyses, des essais ou tests ne sont pas conformes aux normes en vigueur, le directeur général de l'industrie notifie au producteur, par courrier, le motif du refus de l'agrément du produit industriel.

Article 9 : Le producteur peut introduire, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la notification du refus, un recours écrit auprès du ministre chargé de l'industrie, en cas de contestation du motif du refus de l'agrément du produit industriel.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'industrie ordonne une contre-expertise dans un autre laboratoire agréé. Cette contre-expertise doit être faite dans les soixante (60) jours suivant la notification du refus.

Les frais de la contre-expertise sont à la charge du producteur.

La direction générale de l'industrie devra produire les résultats de cette contre-expertise au ministre chargé de l'industrie avant la date prescrite.

Article 10 : Le certificat d'agrément d'un produit industriel a une validité de deux ans renouvelable.

Il donne droit à la mise sur le marché du produit industriel pendant la durée de sa validité.

Pour son renouvellement, le producteur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Article 11 : Les frais d'obtention du certificat d'agrément du produit industriel sont à la charge du producteur.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les produits industriels à destination du Congo sont soumis au programme de l'évaluation de la conformité avant embarquement.

Toutefois, mis sur le marché, ces produits ne sont pas exemptés des contrôles dans le cadre de la surveillance du marché conformément au schéma national de certification des produits, mise en œuvre par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 13 : Au cours des contrôles sur le marché, si un produit industriel n'a pas le certificat d'agrément du produit industriel mis sur le marché, ledit produit est retiré du marché.

Les services du ministère en charge du commerce informent la direction générale de l'industrie qui fait un

rappel au producteur aux fins de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Article 14 : Les cas spécifiques non prévus dans le présent décret seront régis par des textes spécifiques.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille  
public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'environnement, du développement  
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUULT

La ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Décret n° 2022-260 du 18 mai 2022** fixant  
les procédures et les modalités de certification de con-  
formité aux normes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord multilatéral sur l'inspection avant expédi-  
tion, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans le cad-  
re de l'annexe 1A de l'accord instituant l'organisation  
mondiale du commerce ;

Vu l'accord multilatéral sur les obstacles techniques  
au commerce, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995  
dans le cadre de l'annexe 1A de l'accord instituant  
l'organisation mondiale du commerce ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant créa-  
tion de l'agence congolaise de normalisation et de la  
qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglant  
le système national de normalisation et de gestion de  
la qualité ;



Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 28 et 31 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, fixe les procédures et les modalités de certification de conformité aux normes des produits, des biens et services, des systèmes de management et de compétence des personnes.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- attestation : délivrance d'une affirmation basée sur une décision indiquant que le respect des exigences spécifiées a été démontrée ;
- audit : processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves afin de déterminer si le système de management est en conformité avec les critères de l'audit ;
- certificat : attestation par tierce partie portant sur un objet de l'évaluation de la conformité à l'exception de l'accréditation ;
- certification : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;
- conformité : satisfaction d'une exigence ;
- évaluation de la conformité : démonstration que les exigences spécifiées sont respectées ;
- inspection : examen d'un objet de l'évaluation de la conformité et de détermination de sa conformité à des exigences détaillées ou sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales ;
- norme : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- organisme : personne ou groupe de personnes ayant un rôle avec les responsabilités, l'autorité et les relations lui permettant d'atteindre ses objectifs ;
- produit : élément de sortie d'un organisme qui peut être produit sans transaction entre l'organisme et le client ;
- service élément de sortie d'un organisme avec au moins une activité nécessairement réalisée entre l'organisme et le client ;
- surveillance : itération systématique d'activité de l'évaluation de la conformité comme base

du maintien de la validité de l'affirmation de conformité ;

- système de management : ensemble d'éléments corrélés ou en interaction d'un organisme, utilisés pour établir des politiques, des objectifs et des processus de façon à atteindre lesdits objectifs ;
- système d'évaluation de la conformité : ensemble de règles et de procédures pour le management des systèmes particuliers d'évaluation de la conformité similaires ou connexes.

## TITRE II : DES PROCEDURES ET DES MODALITES DE CERTIFICATION

### Chapitre 1 : Des procédures de certification

Article 3 : La certification des produits, des biens et services, des systèmes de management et de compétences des personnes est assurée par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut recourir à l'expertise d'autres laboratoires dont elle répond des analyses devant l'Etat.

Article 4 : La demande de certification est introduite par tout organisme désirant certifier son produit, son bien et/ou service, son système de management et sa compétence.

Article 5 : Le processus de certification englobe :

- la demande de certification ;
- l'évaluation de la conformité ;
- l'audit ;
- la décision de certification ;
- la communication sur les produits, les biens ou services, les systèmes de management et de compétence certifiés ;
- la surveillance.

Les procédures nécessaires pour la mise en œuvre du processus de certification sont fixées par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 6 : Les décisions d'attribution, de suspension ou de retrait du certificat sont prises par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité au regard des résultats de l'évaluation prévue à l'article 5 du présent décret.

L'agence congolaise de normalisation et de la qualité s'appuie, le cas échéant, sur un comité consultatif de certification et ou les organismes de certification agréés par elle.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité consultatif de certification sont fixées par un texte spécifique.

Article 7 : Tout organisme peut introduire, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de suspension ou de retrait de la certification des produits, des biens et services, des

systèmes de management et de compétences des personnes, un recours écrit auprès du comité consultatif de certification, en cas de contestation du motif du refus, de la suspension ou du retrait de ladite certification.

Article 8 : Les organismes de certification sont évalués selon les procédures fixées par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

#### Chapitre 2 : Des modalités de certification

Article 9 : La preuve de la certification des produits est matérialisée par l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes.

La certification des services, des systèmes de management et de compétence est matérialisée par un certificat de conformité délivré par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 10 : La durée de validité de la certification et de l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes est de trois (3) ans renouvelable.

La surveillance du certificat est réalisée deux fois par an.

Cette surveillance s'effectue de deux manières : l'une est programmée et l'autre est inopinée.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les produits, les biens et services issus de la production locale, mis sur le marché et destinés à l'export, sont soumis au schéma national de certification.

Les produits fabriqués à l'étranger, à destination du Congo, sont soumis à une évaluation de la conformité avant embarquement.

Article 12 : Les conditions d'application et d'entrée en vigueur du schéma national de certification et de l'évaluation de la conformité avant embarquement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des finances et du commerce.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille  
public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Décret n° 2022-261 du 18 mai 2022** fixant  
les modalités des contrôles métrologiques légaux, des  
caractéristiques des marques de contrôle et les condi-  
tions de leur apposition sur les instruments de me-  
sure

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de  
l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 règlementant le  
système national de normalisation et de gestion de la qual-  
ité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021  
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des  
membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application  
des dispositions des articles 20 et 23 de la loi n° 20-2015  
du 29 octobre 2015 susvisée, fixe les modalités des con-  
trôles métrologiques légaux, les caractéristiques des  
marques de contrôle des instruments de mesure, ainsi  
que les conditions dans lesquelles elles sont apposées.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- modèle d'instrument de mesure : la version  
d'un instrument de mesure définie par sa con-  
ception, sa fonction, son mode d'utilisation et  
le cas d'application prévue ;
- approbation d'un modèle : la reconnaissance  
selon laquelle un instrument de mesure, objet  
de l'approbation, satisfait aux prescriptions  
techniques et métrologiques fixées par les  
règlements sur ce type d'instruments et l'au-  
torisation d'admission à la vérification primi-  
tive d'instruments conformes à ce modèle ;
- vérification primitive des instruments de me-  
sure : la procédure qui permet de constater  
que ces instruments répondent aux prescrip-  
tions applicables à leur catégorie ;

- vérification périodique : la procédure qui permet de constater, à des intervalles réguliers, que les instruments de mesure en service satisfont aux prescriptions légales qui leur sont applicables.

## TITRE II : DE L'APPROBATION, DES VERIFICATIONS ET DES CONTRÔLES

Article 3 : Les vérifications et les contrôles sont effectués par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ou par ses mandataires.

L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut confier l'exécution de tout ou une partie des opérations de contrôle métrologique légal à d'autres structures agréées par elle.

### Chapitre 1 : De l'approbation de modèle

Article 4 : L'approbation de modèle peut se rapporter aux instruments eux-mêmes, à des composants principaux ou à des dispositifs complémentaires ou connexes d'instruments de mesure.

L'approbation s'étend, le cas échéant, au mode de détermination du résultat de mesurage.

Elle est réalisée par la détermination de la succession logique des opérations mises en œuvre et des conditions environnementales lors de l'exécution du mesurage.

Article 5 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret, tout instrument de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux doit être conforme à un modèle approuvé par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 6 : La demande d'approbation de modèle d'instrument de mesure est adressée par le constructeur ou son mandataire en République du Congo à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 7 : Les instruments de mesure dispensés de la procédure d'approbation de modèle sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Ces instruments de mesure sont soumis directement à la vérification primitive.

Les instruments de mesure en démonstration, présentés ou placés dans les expositions et foires, et qui, bien que soumis au régime de l'approbation de modèle, ne sont pas conformes à un modèle approuvé, doivent porter de façon apparente et lisible la mention "*instrument non approuvé*". Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

### Chapitre 2 : De la vérification primitive

Article 8 : Nonobstant les dérogations prévues par le premier alinéa de l'article 7 du présent décret, les instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux ne sont admis à la vérification

primitive qu'à la condition qu'ils soient conformes à des modèles approuvés par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 9 : Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés ou mis sur le marché qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Sont dispensés de cette vérification :

- les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par le présent décret ou autres règlements pris en application de la loi relative à la métrologie légale ;
- les instruments non mis en service qui sont présentés dans les musées, expositions ou foires ;
- les instruments destinés à l'exportation qui font l'objet d'une dispense spéciale accordée en vertu des dispositions régissant l'exportation des instruments de mesure ;
- les instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi et qui répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises, présentant un niveau de qualité satisfaisant.

### Chapitre 3 : De la vérification périodique

Article 10 : Les instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux ne peuvent être admis à la vérification périodique qu'à la condition de se conformer aux procédures de la vérification primitive.

Article 11 : La périodicité de vérification de chaque catégorie d'instrument est fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 12 : Sont dispensés de la vérification périodique, les instruments non mis en service, détenus en vue de leur vente, ainsi que les instruments détenus dans les locaux à usage exclusif d'habitation et qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations suivantes :

- transactions commerciales ;
- détermination de rémunération ;
- prestations de services ;
- expertises judiciaires ;
- opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives ;
- opérations fiscales ;
- opérations de mesurage intéressant la santé ;
- opérations de mesurage intéressant la protection de l'environnement ;
- opérations de mesurage intéressant la sécurité ;
- opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

Peuvent aussi être dispensés de la vérification périodique, les instruments détenus dans des locaux au-

tres que les locaux à usages exclusif d'habitation, et qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations énumérées précédemment.

Cette dispense est subordonnée à l'apposition sur l'instrument concerné, d'une mention apparente et lisible indiquant l'interdiction d'être utilisé même à titre occasionnel, pour l'une des opérations précédemment mentionnées.

Article 13 : L'instrument soumis à la vérification après réparation ou modification subit les épreuves de la vérification primitive.

#### Chapitre 4 : De la surveillance métrologique

Article 14 : La surveillance métrologique s'exerce sur les instruments de mesure lors de leur fabrication, réparation mise à la vente et de leur utilisation.

Article 15 : La surveillance des instruments de mesure s'effectue, en tant qu'action administrative, dans le cadre des campagnes organisées, ou de manière inopinée, sur les lieux d'installation ou d'utilisation des instruments.

Article 16 : Les opérations de surveillance métrologique ne sont assujetties à aucune redevance.

#### Chapitre 5 : Du contrôle technique des instruments de mesure

Article 17 : Le contrôle technique a lieu d'office par échantillonnage sur les instruments soumis aux contrôles métrologiques légaux qui sont exemptés de la vérification primitive ou de la vérification périodique. Ce contrôle est également appliqué pour tout instrument, à la demande du propriétaire, du détenteur ou de l'utilisateur de l'instrument.

#### Chapitre 6 : Du contrôle métrologique des préemballés

Article 18 : Le contrôle métrologique des préemballés est applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en :

- nombre de pièces ;
- unités de masse, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq grammes ;
- unités de volume, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq millilitres ;
- unités de longueur ;
- unités de surface.

Ce contrôle est aussi applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales variables exprimées en unités de masse.

Article 19 : Le contrôle métrologique des préemballés est effectué par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, et porte sur :

- les quantités des produits contenues dans les préemballages ;
- les instruments, les méthodes de mesure et les moyens techniques utilisés pour obtenir, me-

surer, indiquer, garantir et vérifier les quantités des produits.

#### Chapitre 7 : Des marques de contrôles métrologiques légaux

Article 20 : Sauf dispositions spécifiques prévues par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesure, les instruments appartenant à une catégorie réglementée doivent être munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage destinée à recevoir les inscriptions et marques prévues par la réglementation et par l'arrêté d'approbation de modèle.

Article 21 : Sauf dispositions spécifiques prévues par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesure, les marques de contrôles métrologiques sont constituées comme suit :

- une marque d'approbation de modèle ;
- une marque de vérification primitive ;
- une marque de vérification périodique ;
- une vignette ;
- une marque de refus.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les conditions et les procédures d'approbation de modèle d'instruments, de vérification primitive, de vérification périodique, de vérification après réparation ou modification de l'instrument, de surveillance métrologique, de contrôle technique des instruments de mesure, de contrôle métrologique des préemballés et des marques de contrôles métrologiques légaux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY



**B - TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

## DECORATION

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite sportif :

Au grade de commandeur :

Monsieur **ELION NDOUNIAMA (François)**

Au grade d'officier :

Messieurs :

- **ATIPOT (Alain Romuald)**
- **DISSISSA (Aloyse)**

Au grade de chevalier :

Mesdames :

- **MOUELE MISSAMOU (Ruptia Chrishna)**
- **HENDO (Mercianne)**
- **AWOLA VIHAT (Grâce)**
- **OLIKAKA (Jonedie Balotinelle)**
- **MATONDO (Sylvie Chancelvie)**
- **ZOUBABELA (Grace Juliana)**
- **MONGO MOKOUALA (Hermida Chanaëlle)**
- **ITOUA ONDAKO (Sylvia Nadège)**

Monsieur **MOANDA GUIMBI (Philippe)**

Madame **ODOU (Aurélie Béatrice)**

Messieurs :

- **OBARGUI (Maxime Claude)**
- **BADENIKA MBOUNGOU (Simon Pierre)**
- **MAHOUNGOU (Guy Bertrand)**

Mesdames :

- **ATIPO IBARA (Benjamin Nadège)**
- **KANGA Sympa (Jadore)**
- **MALONGA (Cécilia Grace)**
- **ILONDOKO (Dorcas)**
- **MOUANGOMO (Antoinette)**
- **MAMBOU (Suzanne Bellette)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT**

## NOMINATION

**Décret n° 2022-251 du 11 mai 2022.**

M. **MEBIAMA (Guy Jean Clément)** est nommé, avec rang et prérogatives de conseiller, chef de cabinet du secrétaire général de la Primature.

Monsieur **MEBIAMA (Guy Jean Clément)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MEBIAMA (Guy Jean Clément)**.

**Décret n° 2022-264 du 23 mai 2022.**

M. **OSSIBI (Joseph)** est nommé conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement, chef de département environnement, climat et développement durable.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2022-265 du 23 mai 2022.**

M. **ETOUUMBAKOUNDOU (Jean Claude)** est nommé conseiller spécial, chargé de la décentralisation, de l'administration du territoire et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

## AUTORISATION EXPRESSE D'OCCUPER

**Décret n° 2022-258 du 18 mai 2022** portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat par la société Eleveco-Congo S.A.S, au lieu-dit « *Ranch de Massangui* », district de Yamba, département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;



Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

En conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est accordé une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat, à la société Eleveco-Congo S.A.S, en vue de la mise en œuvre d'un projet agro-pastoral au lieu-dit « Ranch de Massangui », district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 2 : La dépendance domaniale autorisée, constituée d'un terrain rural couvre une superficie de onze mille quatre-vingt-quatre hectares cinquante-deux ares cinquante-trois centiares (11.084ha 52a 53ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS  
(zone 33)

Points	X	Y
A	400 932,00	9 541 438,00
B	402 209,00	9 538 031,00
C	392 719,00	9 530 924,00
D	392 719,00	9 530 924,00
E	385 679,00	9 527 037,00
F	381 450,00	9 529 050,00
G	386 434,00	9 536 324,00
H	394 702,00	9 537 412,00
I	395 198,00	9 539 035,00
J	398 550,00	9 539 729,00
K	399 220,00	9 541 006,00

Article 3 : La durée de l'autorisation expresse d'occuper est fixée à vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée dans les mêmes conditions et formes que les présentes.

Article 4 : L'autorisation expresse d'occuper prend fin :

- à l'expiration des vingt (20) ans visés à l'article 3 du présent décret ;
- en cas de non-respect des obligations à la charge de la société Eleveco-Congo S.A.S ;
- en cas d'abandon volontaire de la dépendance publique occupée, en cas de faillite ou de dissolution de la société Eleveco-Congo S.A.S ;
- en cas de changement de destination de la propriété immobilière ;
- en cas de non-utilisation dans les six (6) mois qui suivent la publication du présent décret portant autorisation expresse d'occuper ;
- en cas de sous-location ou d'aliénation en tout ou partie de la propriété immobilière occupée.

Article 5 : La présente autorisation expresse d'occuper est accordée à titre gratuit.

Elle ne donne lieu à aucune indemnisation de l'occupant à l'expiration du délai d'occupation. L'Etat peut

exiger la remise des lieux en leur état initial, à l'expiration du délai d'occupation.

Article 6 : Le projet, objet de la présente autorisation expresse d'occuper est réalisé conformément aux normes environnementales telles que prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 7 : Le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé,

Denis Christel SASSOU N'GUESSO

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : /Bloc : / Plie : Réserve de l'Etat	Demandé par : ETAT CONGOLAIS
Superficie : 11084ha52a53ca	Date : 18/05/2022
Lieu : Ex Ranch de Massangui	Enregistré sous le n° 048
Circonscription foncière de Yamba	Visa du Chef de service
Sous Préfecture de Yamba	<i>Dylio P. Madingou</i> Le Directeur
Levé et dressé par : BATSIMBA EBOT Jasmin R.	<i>Jasmin R. Ebot</i> Le Technicien
Collaborateur : MBAMA Jacques	
Dessiné par : MBAMA Jacques	
Echelle : 1:25000	
Mise à jour le :	



**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

## INSCRIPTION ET NOMINATION

**Arrêté n° 2214 du 17 mai 2022.**

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2019 et nommé, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (3<sup>e</sup> trimestre 2019).

Pour le grade d'aspirant

Avancement école  
(régularisation)

Armée de terre

Cartographie

Sergent **MORAPENDA (Elie Gédéon)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

## AUTORISATION D'OUVERTURE

**Décret n° 2022-263 du 18 mai 2022** portant autorisation d'ouverture d'un compte dans une banque commerciale

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2017-36 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est autorisé l'ouverture d'un compte dans une banque commerciale, pour le ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi, pour les travaux de réhabilitation des stades.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**NOMINATION  
(RECTIFICATIF)

**Décret n° 2022-252 du 13 mai 2022** rectifiant le décret n° 2022-214 du 15 avril 2022 portant nomination des sous-préfets

L'article premier du décret n° 2022-214 du 15 avril 2022 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés sous-préfets :

**Département de la Cuvette**

Au lieu de :

- District d'Oyo : Madame **KABALA (Anne-Marie)**

Lire :

- District d'Oyo : Monsieur **TSONO NDZALE (José Bernard)**

Le reste sans changement.

**Décret n° 2022-253 du 13 mai 2022** rectifiant le décret n° 2022-216 du 15 avril 2022 portant nomination des administrateurs-maires de communauté urbaine

L'article premier du décret n° 2022-216 du 15 avril 2022 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés administrateurs-maires de communauté urbaine :

**Département des Plateaux**

Communauté urbaine de Gamboma

Au lieu de :

Monsieur **ATIPO (Mesmin)**

Lire :

Monsieur **ONDZIA (Félicien Ernest)**

**Département de la Bouenza**

Communauté urbaine de Mouyondzi

Au lieu de :

Madame **SEYE-BENA NICOLO (Edith)**

Lire : Madame **KABALA (Anne-Marie)**

Le reste sans changement.

**Décret n° 2022-254 du 13 mai 2022** rectifiant le décret n° 2022-215 du 15 avril 2022 portant nomination des administrateurs-maires d'arrondissement

L'article premier du décret n° 2022-215 du 15 avril 2022 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés administrateurs-maires d'arrondissement :

Au lieu de :

Commune de Pointe-Noire

- Arrondissement n° 3 Tié-Tié : monsieur **TCHIKAYA (Dieudonné)**
- Arrondissement n° 2 Dolisie : monsieur **TCHIKAMBOU (Romuald)**

Lire :

Commune de Pointe-Noire

- Arrondissement n° 3 Tié-Tié : monsieur **TCHIKAMBOU (Romuald)**

Commune de Dolisie

- Arrondissement n° 2 : monsieur **TCHIKAYA (Dieudonné)**

Le reste sans changement.

#### NOMINATION

**Décret n° 2022-255 du 13 mai 2022.**

Sont nommés administrateurs-maires d'arrondissement :

Commune de Dolisie

- Arrondissement n° 1 : monsieur **KIKOUNGA NGOT (Ibrahim Modeste)**

Commune de Mossendjo

- Arrondissement n° 1 : monsieur **MAKELE (Pierre)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-256 du 13 mai 2022.**

Sont nommés secrétaires généraux de commune :

- Commune d'Ewo : monsieur **NGOYA (Jean Mesmin)**
- Commune de Kinkala : monsieur **MIAYOUKOU (Serge)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2022-257 du 13 mai 2022.**

Sont nommés sous-préfets :

#### Département de la Sangha

- District de Mokeko : madame **KINZENZE (Odile)**

#### Département de la Cuvette

- District de Mossaka : monsieur **OKO (Pierre)**

#### Département de la Bouenza

- District de Loudima : monsieur **LOUZAYA MAMINGUI (Roger)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 2060 du 16 mai 2022** autorisant, à titre exceptionnel, l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse de type calibre 12 à monsieur **NGANGOYE (Gaston Mesmin)**

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;  
Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;  
Vu le décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;  
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021



et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-42 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : Monsieur **NGANGOYE (Gaston Mesmin)**, domicilié au n° 19 de la rue Maléké, quartier Cité des 17 dans l'arrondissement n° 7 Mfilou, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo une (1) arme de chasse de type calibre 12, avec canons superposés, de marque Campione.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme de chasse, monsieur **NGANGOYE (Gaston Mesmin)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un (1) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2022

Guy Georges MBACKA

AUTORISATION  
(RECTIFICATIF)

**Arrêté n° 2061 du 16 mai 2022** portant rectificatif de l'arrêté n° 5387 du 19 mars 2020 autorisant, à titre exceptionnel, l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse de type calibre 12 à monsieur **OKO (Valentin)**

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5387 du 19 mars 2020 autorisant, à titre exceptionnel, l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse de type calibre 12 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 5387 du 19 mars 2020 susvisé est rectifié, en ce qui concerne le calibre de l'arme, comme suit :

Au lieu de :

Une (1) arme de chasse de type calibre 12.

Lire :

Une (1) arme de chasse de type calibre 14.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2022

Guy Georges MBACKA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 2513 du 23 mai 2022** portant autorisation d'ouverture d'une scierie par la congolaise industrielle du bois, dans le district d'Enyellé, département de la Likouala

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;



Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1316/MTE/CAB/DGE/DPPN du 11 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 132-2021/CJ/DGA du 27 juillet 2021 formulée par la congolaise industrielle du bois ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisé le 13 avril 2022,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la congolaise industrielle du bois, sise à Pokola, département de la Sangha, pour exploiter une scierie, située dans la commune d'Enyellé, département de la Likouala, pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la congolaise industrielle du bois, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la scierie seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La congolaise industrielle du bois est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La congolaise industrielle du bois est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Likouala, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La congolaise industrielle du bois est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la scierie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère chargé de l'environnement au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la congolaise industrielle du bois sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la scierie.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de la scierie, la congolaise industrielle du bois, en informera la ministre chargée de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Likouala est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de la scierie est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La congolaise industrielle du bois est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2022

Arlette SOUDAN NONAULT

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

AGREMENT

**Arrêté n° 2215 du 17 mai 2022** portant agrément pour l'exercice des travaux dans le secteur de l'énergie électrique à la société Enex-Industrie

La ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur

de l'énergie électrique ;  
Vu l'arrêté n° 7178 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'électricité ;  
Vu le rapport de la direction générale de l'énergie, en date du 15 octobre 2021 ;  
Vu le procès-verbal de la commission d'agrément, en date du 26 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Enex-Industrie, domiciliée au n° 250 de la rue Mbama bis, case De Gaulle, Bacongo, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des travaux, dans le secteur de l'énergie électrique.

Article 2 : La société Enex-Industrie peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de travaux dans le secteur de l'énergie électrique, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société Enex-Industrie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'électricité.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2022

Honoré SAYI

**Arrêté n° 2217 du 17 mai 2022** portant agrément pour l'exercice des travaux dans le secteur de l'énergie électrique à la société des technologies industrielles (STI)

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 7178 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'électricité ;

Vu le rapport de la direction générale de l'énergie, en date du 20 septembre 2021;

Vu le procès-verbal de la commission d'agrément, en date du 26 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société des technologies industrielles (STI), domiciliée au n° 47 de l'avenue Jacques Opangault, dans la zone industrielle de la foire à Pointe-Noire, un agrément pour l'exercice des travaux, dans le secteur de l'énergie électrique.

Article 2 : La société des technologies industrielles (STI) peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de travaux dans le secteur de l'énergie électrique, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société des technologies industrielles (STI) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'électricité.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2022

Honoré SAYI

**AGREMENT  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 2216 du 17 mai 2022** portant renouvellement d'agrément pour l'exercice des travaux dans le secteur de l'énergie électrique à la société STHIC

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;  
Vu le décret n° 2010-808 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et prestations de services dans le secteur de l'énergie électrique ;  
Vu l'arrêté n° 7178 du 31 octobre 2017 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la procédure d'octroi des agréments du secteur de l'électricité ;  
Vu le rapport de la direction générale de l'énergie, en date du 23 novembre 2021 ;  
Vu le procès-verbal de la commission d'agrément, en date du 26 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : Il est attribué, en renouvellement, à la société STHIC, domiciliée au n° 67 de l'avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des travaux, dans le secteur de l'énergie électrique.

Article 2 : La société STHIC peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toute activité de prestations de travaux dans le secteur de l'énergie électrique, sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : La validité de l'agrément est de trois (3) ans, à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : Tout changement affectant le statut de la société agréée devra être notifié sous quinzaine au ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : La société STHIC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation relative au secteur de l'électricité au Congo.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'électricité.

Article 7 : La direction générale de l'énergie est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée, des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2022

Honoré SAYI

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

**Arrêté n° 2450 du 23 mai 2022.**

En application de l'article 9 du décret n° 2019-169 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sont nommés membres du comité de direction du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, les cadres dont les noms et prénoms suivent :

- pour la Présidence de la République : monsieur **NSE (Sébastien Magloire)** ;
- pour le Président de la République : monsieur **OKOUYA (Clotaire Claver)** et **ONDAYE (William Geslin)** ;
- pour la Primature : M. **BOUNGOU (Paul)** ;
- pour le ministère des finances, du budget et du portefeuille public : monsieur **OYELA (Hervé)** ;
- pour le ministère de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale : madame **NKOUNKOU (Dev-Ray)** ;
- pour le ministère en charge de l'emploi : monsieur **MONGO-DZON (Cyriaque Magloire)** ;
- pour le ministère en charge des affaires sociales et de l'action humanitaire : monsieur **GOMO A PETE** ;
- pour le ministère en charge de la jeunesse : monsieur **AYESSA (Franck)** ;
- pour le ministère en charge des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel : monsieur **KENDE (Bienvenu Lucien)** ;
- pour le patronat : monsieur **SAMBA (Jean-Jacques)** ;
- pour la caisse nationale de sécurité sociale : monsieur **NGOULOUBI (Janvier)** ;
- pour la direction générale du fonds : monsieur **NTSIBAT (Patrick Robert)** ;
- pour la représentation du personnel : madame **BENEDIAOU MONIO (Agsten)**.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- ANNONCES LEGALES -

**A – DECLARATION DE SOCIETES**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué,  
Immeuble « Le 5 février 1979 »

2° étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie)  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 3508405  
E-mail : etudematissa@gmail.com

#### CREATION DE SUCCURSALE

##### «AGENCE IMMOBILIERE HARMONY PLACE»

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 3 000 000 CDF

Siège social : à Kinshasa

République Démocratique du Congo

RCCM : CD/KNG/RCCM/ 20-B-02528

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique portant création d'une succursale, en date du 30 décembre 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, à la même date, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 6 janvier 2022, sous folio 004/14 n° 0037, elle a décidé :

- d'ouvrir une succursale à Brazzaville (République du Congo) dont le siège social est situé au numéro 76 de l'avenue Amilcar Cabral, Tours jumelles, quartier centre-ville ;

- de nommer un fondé de pouvoirs pour la durée de l'existence de la succursale.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville duquel la succursale a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2022-B21-00001.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Etude de Maître GONOCK-MORVOZ

Notaire titulaire d'office

En la résidence de Brazzaville

172, rue Pavie, centre-ville

République du Congo

Téléphone : (242) 06 605 40 40/05 046 00 00

E-mail : etudeaonock@gmail.com

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### SMART SERVICES

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : 32, rue des Guerriers, Mpila,

Brazzaville, République du Congo

RCCM Brazzaville n° CG/BZV/05/2022/B12/00107

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale tenue à Brazzaville le 8 février 2022, dont un exemplaire original a été enregistré le 11 février 2022, à la recette de l'enregistrement, des domaines et des timbres de la Plaine à Brazzaville, sous f° 028/18, n° 0583, il a été constitué une société ayant les caractéristiques ci-après :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée.
- **Dénomination sociale** : **SMART SERVICES.**
- **Objet social** : commerce général, entretien, nettoyage, administration, industriel, conseil, accompagnement des entreprises, aménagement, assainissement, étude impact environnemental, import, export, bureautique.
- **Durée de la société** : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- **Siège social** : 32, rue des Guerriers, Mpila, Brazzaville (Congo).
- **Capital social** : 1 000 000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.
- **Gérance** : Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 11 février 2022, l'associé, à savoir monsieur TSIBA NGOLO Armel Baudouin, demeurant à Brazzaville, 123, rue Abala, arrondissement n° 6 Talangaï, de nationalité congolaise, a été désigné en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville des pièces de constitution le 8 mars 2022.
- **Immatriculation** au RCCM le 5 mai 2022 sous le n° CG-BZV-01-2022 B12-00107.

Le Notaire

Maître GONOCK-MORVOZ

#### B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

**Récépissé n° 171 du 26 avril 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“LOUANGE AU ROI”**. Association à caractère *socioculturel* et *économique*. *Objet* : divulguer la parole de Dieu à travers le chant partout dans le monde ; vendre des produits religieux tels que : CD, VCD, DVD et autres afin d'apporter de l'aide à la communauté chrétienne congolaise ; participer aux différentes activités culturelles et artistiques comme : concerts, festivals et autres dans le monde entier ; promouvoir l'encadrement et la formation des chantres ; favoriser l'esprit de jumelage avec les autres associations. *Siège social* : 33, avenue Mayama, Cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> avril 2022.



**Récépissé n° 186 du 17 mai 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ETUDIANTS DU CENTRE D'ANGLAIS DE MAMPASSI**", en sigle "**A.E.C.A.M**". Association à caractère *social*.  
*Objet* : rassembler les membres en vue de promouvoir

des actions de fraternité, de solidarité et d'entraide ; apporter une assistance morale et financière aux membres ; organiser des activités de loisir entre les membres. *Siège social* : 205 bis, rue Lagué, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 avril 2022.









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville